
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2019 fixant des plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	27 mai 2024
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	20 juin 2024

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

La directive 2016/2284/EU concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques est transposée en droit bruxellois depuis le 17 janvier 2019 par l'arrêté fixant des plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques (NDLR : le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non-méthaniques, l'ammoniac et les particules fines).

Cette directive a été modifiée en octobre 2023 avec l'adoption de la directive déléguée (UE) 2024/299 en ce qui concerne la méthode de déclaration des projections des émissions. Concrètement, il est prévu que les projections des émissions soient désormais estimées et déclarées par « catégorie de sources » (sur base de la nomenclature de notification des données) au lieu d'être des données agrégées. Parallèlement, il est prévu la possibilité de déclarer des projections d'émissions au moyen de données agrégées si un manque de données suffisamment détaillées le justifiait.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectif et impacts socio-économiques

Brupartners prend acte que l'objet de ce projet d'arrêté est d'assurer la transposition de la directive déléguée (UE) 2024/299 modifiant la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode de déclaration des projections des émissions pour certains polluants atmosphériques.

Brupartners rappelle souscrire à l'objectif d'une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. Il considère en effet qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique dans la mesure où la pollution atmosphérique est connue pour être un facteur aggravant pour les pathologies respiratoires.

À cet égard, **Brupartners** souligne que la réduction des risques de maladies respiratoires et cardiovasculaires induite par une meilleure qualité de l'air a un impact socio-économique positif (réduction des dépenses de santé publique, amélioration de la qualité de vie, amélioration de la productivité (moins d'absence pour maladie), amélioration de l'attractivité d'un territoire...).

Dès lors, **Brupartners** estime que des mesures structurelles de lutte contre la pollution de l'air en Région de Bruxelles-Capitale telles que la détermination de plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques sont essentielles.

Enfin, **Brupartners** encourage une transposition harmonieuse de la directive entre les trois Régions.

*
* *